

DU 24 Février 2011

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE BREST

N° 91-10-000045

JUGEMENT DU 24 Février 2011

Monsieur B [REDACTED]
[REDACTED]

DEMANDEUR :

C/

Monsieur B [REDACTED], comparant en
personne

ACER COMPUTER
EUROPE

D'UNE PART

DÉFENDEUR :

ACER COMPUTER EUROPE 165 Avenue du Bois de la Pie - Parc des reflets
Paris Nord 2 - BATK BP 51301 Roissy en France, 95940 ROISSY CHARLES
DE GAULLE, non comparant

D'AUTRE PART



COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Michel BOULERT, Juge de proximité au Tribunal d'Instance de
BREST

GREFFIER ayant assisté aux débats : Isabelle LE GOAZIGO

DÉBATS à l'audience publique du

JUGEMENT RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE EN DERNIER RESSORT prononcé
publiquement, en présence de Madame Isabelle LE GOAZIGO, Greffier, à
l'audience de ce jour dont la date a été indiquée par le Président à l'issue des
débats.

.../...

h A

EXPOSE DU LITIGE

PAR DECLARATION AU GREFFE enregistrée le 2 février 2010, Monsieur I [REDACTED] a saisi la juridiction d'une demande aux fins de la voir condamner la SAS ACER COMPUTER FRANCE à lui verser :

-la somme de 40 €, montant de la licence du système d'exploitation WINDOWS 7 home premium 64 bits,

la somme de 200 € au titre de l'article 700 du CPC.



AL'AUDIENCE, le DEMANDEUR, M. [REDACTED] en personne, maintient les prétentions de sa demande initiale.

Il rappelle qu'à l'occasion de l'achat d'un ordinateur ACER Aspire Revo le 13 novembre 2009, il a refusé le contrat de service proposé avec le matériel. Il a respecté la procédure de remboursement du logiciel pré-installé mais aucun versement ne lui a été adressé.

Il admet avoir effectivement reçu un protocole transactionnel du 24 août 2010 de la société ACER, par lequel elle s'engage à lui verser la somme de 40 € en remboursement de la licence Microsoft pré-installée sur l'ordinateur et celle de 200 € en dédommagement forfaitaire des préjudices et frais.

Il constate qu'à l'issue d'une proposition de dédommagement pour l'ensemble de sa demande à la somme de 40 € pour le logiciel et celle de 100 € à titre de dédommagement qu'il a refusées, ses prétentions sont maintenant satisfaites. Toutefois, il les maintient et refuse ce protocole transactionnel en raison de son article 3 <accord de confidentialité> par lequel <Les parties conviennent que le présent protocole restera confidentiel, en conséquence, les parties s'engagent à ne pas en révéler l'existence et le contenu...>, s'agissant là d'une condition non prévue au contrat.

La DEFENDERESSE, la SAS ACER COMPUTER FRANCE, régulièrement convoquée conformément aux dispositions de l'article 847-2 du CPC, et qui a signé l'accusé réception, n'a pas comparu.

Elle a adressé à la juridiction les pièces dont fait état le demandeur, notamment copie du protocole transactionnel, ainsi que copie des courriers d'engagement de versement des sommes demandées et pour les motifs invoqués.

EXPOSE DES MOTIFS

Des débats et des pièces produites, notamment le protocole transactionnel du 24 août 2010 et les différents courriers échangés, il résulte que les parties se sont accordées sur les conditions financières de règlement du litige.

En effet, il est accepté par la défenderesse, la SAS ACER COMPUTER FRANCE le versement :

- de la somme de 40 €, en remboursement de la licence Microsoft pré-installée sur l'ordinateur ACER acheté par le demandeur, modèle AS R3610-série n°92NVFYZC2N9381AEF2700,
- de la somme de 200 € au titre des préjudices supportés et des frais engagés par le demandeur.

Toutefois, le demandeur refuse la condition de confidentialité exprimée à l'article 3 du protocole transactionnel du 24 août 2010.

Ainsi qu'il y est expressément affirmé, <cette confidentialité est une condition déterminante du présent protocole...>.

✓ A

Par nature, un protocole transactionnel et un acte qui exige l'accord des parties qui s'y engagent. C'est à bon droit que M B [REDACTED] refuse cet engagement et il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article R 132-1 du Code de la consommation qui dispose sur la protection des consommateurs sur les clauses abusives < dans les contrats conclus. >, puisque la clause de confidentialité refusée n'est pas dans le contrat initial et qu'elle est dans un protocole qui est refusé par l'une des parties.

Il convient dès lors de constater que la demande initiale de M B [REDACTED], dont les prétentions sont maintenues dans ses dernières conclusions, est régulière, recevable et fondée.

Au visa de l'article 472 du CPC, il convient d'y faire droit, pour :

- la somme de 40 €, au visa de l'article 1134 du Code civil, en remboursement de la licence Microsoft pré-installée sur le matériel acheté, dont le professionnel, qui ne conteste pas que les conditions contractuelles de remboursement ont été remplies, ne conteste pas le montant,
- la somme de 200 €, en raison du préjudice subi par les frais exposés (nombreux courriers et courriels, déplacement et présence à l'audience), pour faire valoir ses droits et intérêts, sur le fondement de l'article 700 du CPC.

En conséquence, la SAS ACER COMPUTER FRANCE, sera condamnée à verser à M B [REDACTED] :

- la somme de 40 €, avec intérêts au taux légal à compter du jugement,
- la somme de 200 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.

La défenderesse, qui succombe, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

LE JUGE DE PROXIMITE, STATUANT PUBLIQUEMENT PAR JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE,

CONDAMNE la SAS ACER COMPUTER FRANCE à verser à Monsieur F [REDACTED] la somme de 40 € -quarante euros- avec intérêts au taux légal à compter du jugement,

CONDAMNE la SAS ACER COMPUTER FRANCE à verser à Monsieur B [REDACTED] la somme de 200 € -deux cents euros- sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE la SAS ACER COMPUTER FRANCE aux dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE LE 24 FEVRIER 2011.

LE GREFFIER

LE JUGE DE PROXIMITE



EN CONSÉQUENCE,
La République Française mande et ordonne
A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de
mettre les présentes à exécution :
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux de
Grande Instance. d'y tenir la main .
A tous Commandants et Officiers de la Force
Publique de prêter main forte lorsqu'ils en
seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente expédition
conforme à la minute, est délivrée sous la
forme exécutoire par LE GREFFIER EN CHEF.

7 4 MARS 2011

